



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

SYNTHÈSE DES ORDONNANCES PRISES SUR LE FONDEMENT DE LA LOI D'URGENCE SANITAIRE	26/04/2020
	DGE

ECONOMIE		
Entreprises du tourisme	Modification des conditions financières d'annulation des contrats de voyages touristiques et de séjours. <u>Ordonnance n° 2020-315 du 25 mars 2020</u>	Remboursement des prestations touristiques (hébergement touristiques, location de voitures particulières, voyages organisés par des agences) sous forme de bons d'achats valable sur une durée de 18 mois. Le consommateur pourra demander le remboursement de la prestation à l'issue de sa période de validité. <i>[Ces mesures ne s'appliquent pas aux billets de transport « secs » et notamment pas aux billets d'avions, qui relèvent d'un règlement européen spécifique.]</i>
TPE, PME (entreprises concernés par le fond de solidarité)	Report des factures eau, gaz, électricités et loyers <u>Ordonnance n° 2020-316 du 25 mars 2020</u> ➤ <u>Décret n° 2020-378 du 31 mars 2020</u>	Interdiction, de suspendre, d'interrompre ou de diminuer les prestations de gaz, électricité et eau à destination des TPE/PME. Possibilité d'échelonner sans aucune pénalité. Pour les loyers : report ou suspension de paiement.
Entreprises de -1M€ de CA avec -10 salariés	Fond de solidarité	Mise en place d'un fond de solidarité.

<p>Confrontés à une fermeture administrative ou baisse de chiffre d'affaires (-50% du CA)</p>	<p><u>Ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020</u></p> <p>➤ <u>Décret n° 2020-433 du 16 avril 2020</u></p>	<p>Deux procédures pour les entreprises de -1M€ de CA:</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1500€ d'indemnisation : demande automatique à faire sur le site de la DGFIP dès la fin du mois de mars - Complément de 2000€ pour éviter la faillite : instruction des dossiers au niveau régional <p>Durée de trois mois prolongeable par décret pour une durée d'au plus trois mois, Ce dispositif de solidarité complète les dispositifs tels que l'activité partielle, l'octroi de délais de paiement des charges fiscales et sociales ou les remises d'impôts. Financé par Etat + régions sur la base du volontariat.</p>
<p>Entreprises</p>	<p>Marché publics</p> <p><u>Ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020</u></p>	<p>Report de l'exécution des marchés publics sans pénalités. Règles dérogatoires s'agissant du paiement des avances (plus de plafonnement)</p> <p>Les contrats dont la durée d'exécution arrive à échéance pendant cette période peuvent être prolongés au-delà de la durée maximale fixée.</p>
<p>Entreprises</p>	<p>AG des entreprises</p> <p><u>Ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020</u></p> <p>➤ <i>Décret en attente « Un décret précise, en tant que de besoin, les conditions d'application de la présente ordonnance »</i></p>	<p>Possibilité d'être dématérialisés ou reportés en septembre</p>

<p>Entreprises + professions réglementées (commissaires aux comptes, experts comptables)</p>	<p>Audit, la revue, l'approbation et la publication des comptes</p> <p><u>Ordonnance n° 2020-318 du 25 mars 2020</u></p>	<p>Prorogation de plusieurs délais s'appliquant aux personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé pour la présentation de leurs comptes annuels ou l'approbation de ceux-ci.</p>
<p>Entreprises Télécom</p>	<p>Adaptation des délais et des procédures applicables à l'implantation ou la modification d'une installation de communications électroniques</p> <p><u>Ordonnance n° 2020-320 du 25 mars 2020</u></p>	<p>Adaptation des délais et procédures de renforcement des réseaux de communications électroniques :</p> <ul style="list-style-type: none"> i) exonération des procédures d'information et de concertation préalable à l'installation d'antennes mobiles (envoi d'un dossier d'information au maire) ; ii) exonération des procédures d'autorisation préalables devant l'Agence nationale des fréquences ; iii) permission de voirie accordée en 48h iv) possibilité d'exonération de toute formalité au titre du code de l'urbanisme
<p>Entreprises et exploitations agricoles</p>	<p>Adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises et des exploitations agricoles à l'urgence sanitaire</p> <p><u>Ordonnance n° 2020-341 du 27 mars 2020</u></p>	<p>Fixation dans le temps de l'état de cessation des paiements. Cette cristallisation des situations permettra aux entreprises de bénéficier des mesures ou procédures préventives même si, après le 12 mars et pendant la période correspondant à l'état d'urgence sanitaire majorée de trois mois, elles</p>

		<p>connaissaient une aggravation de leur situation telle qu'elles seraient alors en cessation des paiements.</p> <p>Favoriser le recours aux procédures préventives et allonger les délais des procédures collectives. En particulier, la durée légale des procédures de conciliation est prolongée de plein droit d'une durée équivalente à celle de la période de l'état d'urgence sanitaire augmentée de trois mois.</p>
	<p>Diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de covid-19</p> <p><u>Ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020</u></p>	<p>L'ordonnance rassemble diverses mesures visant à prolonger des délais dont le terme échoit pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire (contrats de syndic, droits sociaux – allocation de soutien familial, allocation d'éducation de l'enfant handicapé au-delà de l'âge de 20 ans et allocation journalière de présence parentale –, documents de séjour) ou en aménage les conséquences. Elle raccourcit, dans le domaine de la construction, la période pendant laquelle les délais d'instruction des demandes d'autorisation sont suspendus (autorisation d'ouverture d'établissement recevant du public et immeubles de grande hauteur). Elle permet également d'adapter, par voie réglementaire, les délais conventionnels dans lesquels la consultation du comité social et économique intervient, afin de favoriser la reprise rapide de l'activité économique dans des conditions protectrices pour les salariés.</p>

		<p>L'ordonnance permet le maintien, la poursuite ou la reprise de l'activité professionnelle en adaptant le dispositif d'activité partielle aux particularités de certains secteurs (assistants maternels, salariés du particulier employeur, employeurs publics qui n'ont pas adhéré au régime d'assurance chômage, prise en compte des heures au-delà de la durée légale prévues conventionnellement dans l'assiette de calcul de l'activité partielle). Elle aménage en outre les conditions de recours au dispositif d'activité partielle en permettant, sur le fondement d'un accord collectif, ou à défaut d'accord, après avis favorable du comité social et économique ou du conseil d'entreprise, le placement en activité partielle de salariés de façon individualisée ou selon une répartition non uniforme des heures chômées ou travaillées.</p> <p>L'ordonnance complète les facilités économiques et financières accordées aux opérateurs économiques : exclusion des associations et fondations d'utilité publique du champ de l'obligation de conclure un accord d'intéressement afin de pouvoir bénéficier du nouveau plafond de 2 000 euros de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour soutenir leurs salariés, suspensions de versements dus à l'autorité concédante ou versement d'avances au bénéfice des délégataires de service public, comme les</p>
--	--	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

		crèches, ayant dû fermer leur établissement, en cas de décision expresse du cocontractant ou par décision de police administrative, suspension des redevances prévues par un contrat d'occupation domaniale.
TRAVAIL		
Entreprises	<p>Dispositif de chômage partiel</p> <p><u>Ordonnance n° 2020-346 du 27 mars 2020</u></p> <p>➤ <u>Décret n° 2020-325 du 25 mars 2020 relatif à l'activité partielle</u></p> <p>➤ <u>Décret n° 2020-435 du 16 avril 2020 portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle</u></p>	<p>Chômage partiel = suspension du contrat Indemnisation à 100% du Smic et 84% du salaire au-delà du SMIC dans la limite de 4,5 x le SMIC</p> <p>Simplification du dispositif chômage partiel : 30 jours avec effet rétroactif pour que les entreprises puissent faire leur demande. Délai de réponse de 48h.</p> <p>Etend le bénéfice du dispositif d'activité partielle aux salariés qui en étaient jusqu'alors exclus, comme les salariés employés à domicile par des particuliers ou les assistants maternels, les salariés de droit privé dans les entreprises publiques s'assurant elles-mêmes contre le risque chômage, certains salariés saisonniers et les salariés, travaillant sur le territoire national, employés par des entreprises étrangères ne comportant pas d'établissement en France.</p> <p>Aménagement des règles d'indemnisation en faveur des salariés et des apprentis et les adapte pour tenir compte des situations dans</p>

		<p>lesquelles les salariés sont soumis à des régimes d'équivalence en matière de durée du travail ou dans lesquelles ils ne sont pas rémunérés sur la base d'une durée horaire.</p> <p>Simplification pour les salariés des modalités de calcul de la contribution sociale généralisée de manière exceptionnelle et temporaire.</p>
Entreprises	<p>Intéressement</p> <p><u>Ordonnance n° 2020-322 du 25 mars 2020</u></p> <p>➤ <i>Décret en attente : « Article 1 : Un décret peut aménager les délais et les modalités »</i></p>	<p>Allègement des conditions prévues dans le droit commun pour le versement de l'indemnité complémentaire aux allocations journalières</p> <p>Le versement des sommes de participation à l'intéressement pourra avoir lieu jusqu'en décembre.</p>
Entreprises	<p>Congés et Durée de travail</p> <p><u>Ordonnance n° 2020-323 du 25 mars 2020</u></p> <p>➤ <i>Décret en attente : définir les entreprises relevant de secteurs d'activités particulièrement nécessaires à la sécurité de la Nation et à la continuité de la vie économique et sociale,</i></p>	<p>Assouplissement concernant les congés / RTT et jours de CET. Suppression du délai de prévenance d'un mois pour imposer des congés si accord de branche ou accord professionnel</p> <p>Pas besoin d'accord de branche pour l'imposition des jours de repos.</p> <p>Pour les entreprises vitales assouplissement de la durée du travail : travail le dimanche et possibilité de travailler jusqu'à 60h par semaine (majoration des heures sup).</p>
Salariés, intermittents, chômeurs	<p>Protection chômeurs</p> <p><u>Ordonnance n° 2020-324 du 25 mars 2020</u></p>	<p>Prolongation des droits</p> <p>Report des droits pour les intermittents du spectacle</p>

	<p>➤ <i>Décret en attente : Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application et fixe notamment la limite que la prolongation de la durée des droits ne peut excéder.</i></p>	<p>Pour les saisonniers et intérimaires → accès au chômage partiel Pour le calcul des droits la période du confinement sera exclue</p>
<p>Entreprises</p>	<p>Date limite et conditions de versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat.</p> <p><u>Ordonnance n° 2020-385 du 1er avril 2020</u></p>	<p>Permettre à toutes les entreprises de verser une prime de 1 000 euros à leurs salariés en activité pendant la période actuelle. Cette prime, ouverte aux salariés du secteur privé dont la rémunération ne dépasse pas 3 SMIC, est totalement exonérée de prélèvements fiscaux et sociaux, pour le salarié et pour l'employeur. un nouveau critère de modulation du montant de la prime pourra également être retenu par l'accord collectif ou la décision unilatérale de l'employeur mettant en œuvre cette prime, en permettant de tenir compte des conditions de travail liées à l'épidémie. La mise en place d'un accord d'intéressement n'est plus nécessaire pour verser une prime de 1 000 euros. La date limite de versement de la prime est reportée du 30 juin au 31 août 2020. Le montant maximal de la prime est porté à 2 000 euros pour les entreprises ayant mis en place un accord d'intéressement.</p>
<p>Entreprises (santé au travail)</p>	<p>Conditions d'exercice des missions des services de santé au travail à l'urgence sanitaire</p>	<p>Adapte aux circonstances les modalités de l'exercice par les services de santé au travail de leurs missions. Les services de santé au travail concentreront leur activité sur la</p>

	<p><u>Ordonnance n° 2020-386 du 1er avril 2020</u></p> <p>➤ <i>Décret en attente pour préciser les dérogations provisoires</i></p>	diffusion des messages de prévention contre la propagation du covid-19 et l'appui aux entreprises dans la mise en œuvre des mesures de prévention adéquates, notamment celles amenées à accroître ou adapter leur activité, ainsi que le dépistage et l'orientation des salariés contaminés par le covid-19.
Entreprises	<p>Mesures d'urgence en matière de formation professionnelle</p> <p><u>Ordonnance n° 2020-387 du 1er avril 2020</u></p> <p>➤ <i>Décret pour préciser la durée applicable pour les dispositions de l'article 2</i></p>	Reporte les échéances fixées par la loi en matière de certification qualité et d'enregistrement des certifications et des habilitations dans le répertoire spécifique. Il diffère jusqu'au 31 décembre 2020 au plus tard la réalisation des entretiens d'état des lieux du parcours professionnel.
Entreprises	<p>Report du scrutin de mesure de l'audience syndicale auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés et à la prorogation des mandats des conseillers prud'hommes et membres des commissions paritaires régionales interprofessionnelles.</p> <p><u>Ordonnance n° 2020-388 du 1er avril 2020</u></p>	Modifie les modalités d'organisation du scrutin organisé auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés, initialement prévu en fin d'année, en le reportant au premier semestre 2021 et en en redéfinissant à titre exceptionnel le corps électoral. Il proroge les mandats actuels des conseillers prud'hommes et des membres des commissions paritaires régionales interprofessionnelles.
Entreprises	<p>Mesures d'urgence relatives aux instances représentatives du personnel</p> <p><u>Ordonnance n° 2020-389 du 1er avril 2020</u></p>	détermine les modalités de suspension des processus électoraux en cours dans les entreprises, ainsi que les conditions de leur reprise et les mesures relatives au statut et à la protection des représentants du personnel pendant la période de mise en œuvre différée

	<p>➤ <i>Décret en attente : fixe les conditions dans lesquelles les réunions tenues en conférence téléphonique et en messagerie instantanée se déroulent.</i></p>	<p>de ces processus électoraux. Il modifie également les modalités d'information et de consultation des instances représentatives du personnel, notamment des comités sociaux et économiques, afin de leur permettre de rendre les avis requis dans les délais impartis, notamment en facilitant le recours à la visioconférence.</p>
JUSTICE		
	<p>Règles applicables devant les juridictions pénales</p> <p><u>Ordonnance n° 2020-303 du 25 mars 2020</u></p>	<p>Suspension des délais de prescription de l'action publique et d'exécution des peines à compter du 12 mars 2020.</p> <p>Assouplissement des conditions de saisine des juridictions et allègement de leur fonctionnement, en autorisant plus largement des audiences dématérialisées et en élargissant les formations à juge unique.</p> <p>Assouplissement des règles de procédure pénale applicables aux personnes gardées à vue détenues à titre provisoire ou assignées à résidence.</p> <p>Assouplissement des conditions de fin de peine, en prévoyant notamment des réductions de peine de deux mois liées aux circonstances exceptionnelles.</p>
	<p>Règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale et aux contrats de syndic de copropriété</p>	<p>Allègement du fonctionnement des juridictions civiles, sociales et commerciales, en assouplissant les modalités d'organisation des audiences et en permettant l'information</p>

	<p><u>Ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020</u></p>	<p>des parties et l'organisation du contradictoire par tout moyen. les délais prévus en matière de saisie immobilière sont suspendus</p> <p>transfert de compétence territoriale avec la possibilité, pour le premier président de la cour d'appel, de désigner, par ordonnance, une juridiction du ressort de la cour, pour connaître tout ou partie de l'activité relevant de la compétence d'une autre juridiction du ressort qui serait dans l'incapacité de fonctionner.</p> <p>Renouvellement de contrats de syndic de copropriété qui expirent ou ont expiré depuis le 12 mars 2020.</p>
	<p>Règles applicables aux juridictions de l'ordre administratif</p> <p><u>Ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020</u></p> <p><u>Ordonnance n° 2020-405 du 8 avril 2020</u></p>	<p>Renforcement des formations collégiales incomplètes par des magistrats d'autres juridictions.</p> <p>Possibilité d'informer les parties par tout moyen des dates d'audience et de recourir largement aux télécommunications pour tenir les audiences.</p> <p>Autorisation pour le juge des référés à statuer sans audience, de même que les cours administratives d'appel sur les demandes de sursis à exécution.</p> <p>La 2nde ordonnance permet au juge de réduire les prolongations de délai prévues pour les mesures et les clôtures d'instruction dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, lorsque</p>

		<p>l'affaire est en état d'être jugée ou que l'urgence le justifie. Elle comporte en outre de nouveaux assouplissements des règles de fonctionnement des juridictions en matière d'affichage des rôles d'audience et de notification des décisions de justice. Elle précise enfin le champ d'application du report des délais impartis au juge pour statuer.</p>
<p>Administration, collectivités locales et entreprises</p>	<p>Prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire</p> <p><u>Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ <u>Décret n° 2020-383 du 1er avril 2020</u> ➤ <u>Décret n° 2020-450 du 20 avril 2020</u> ➤ <u>Décret n° 2020-453 du 21 avril 2020</u> ➤ <u>Décret n° 2020-471 du 24 avril 2020</u> 	<p>Prorogation du délai pour des démarches, quelle que soit leur forme (acte, formalité, inscription, etc.) dont l'absence d'accomplissement peut produire des effets juridiques tels qu'une sanction, une prescription ou la déchéance d'un droit : Au plus tard dans un délai de deux mois suivant la fin de cette période. Inclut les paiements prescrits par la loi ou le règlement en vue de l'acquisition ou de la conservation d'un droit. Cela exclut les actes prévus par des stipulations contractuelles.</p> <p>Pour les relations avec l'administration, suspension de certains délais, principalement ceux aux termes desquels une décision administrative peut naître dans le silence de l'administration.</p> <p>Dispense de consultation préalable obligatoire, sous réserve des obligations résultant du droit international et du droit de l'Union européenne, les projets de texte réglementaire</p>

		<p>ayant directement pour objet de prévenir les conséquences de la propagation du covid-19 ou de répondre à des situations résultant de l'état d'urgence sanitaire Les consultations du Conseil d'Etat et des autorités saisies pour avis conforme sont en revanche maintenues.</p>
<p>Entreprises, administrations, collectivités locales</p>	<p>Dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19</p> <p><u>Ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020</u></p>	<p>Apporte des ajustements aux règles qui ont été fixées en matière de délais par une ordonnance du 25 mars 2020 afin de tenir compte des difficultés exposées par différents secteurs d'activité ou les administrations dans leur mise en œuvre.</p> <p>Elle précise le champ des exclusions afin de tenir compte des secteurs sensibles (gel des avoirs, sûreté nucléaire) ou des secteurs donnant lieu à des demandes de masse (mutation des agents publics, demande de logement étudiant) pour lesquels les démarches doivent s'accomplir dans les délais ordinaires. Elle apporte des précisions sur la possibilité pour les autorités administratives et les juridictions d'exercer leur compétence pendant la période d'état d'urgence sanitaire. Elle complète et modifie le régime des clauses résolutoires, pénales et prévoyant une déchéance, ainsi que des astreintes prévues aux contrats, pour redéfinir la période pendant laquelle elles sont privées d'effet compte tenu des mesures prises pour faire face à l'épidémie. Elle ajoute à la liste des motifs</p>

		<p>permettant, par décret, de refaire courir les délais normaux des décisions administratives ceux tenant à la sauvegarde de l'emploi et à la sécurisation des relations de travail. Elle raccourcit, dans le domaine de la construction, la période pendant laquelle les délais de recours contentieux et d'instruction des demandes d'autorisation sont suspendus.</p>
AFFAIRES ETRANGERES		
	<p>Prorogation des mandats des conseillers consulaires et des délégués consulaires et aux modalités d'organisation du scrutin.</p> <p><u>Ordonnance n° 2020-307 du 25 mars 2020</u></p> <p>➤ <i>Décret en attente pour fixer la date de renouvellement</i></p>	<p>Annulation des élections consulaires prévues les 16 et 17 mai 2020. Ces élections, comme le second tour des élections municipales, sont reportées au plus tard fin juin.</p>
SANTE		
	<p>Garantie de financement des établissements de santé</p> <p><u>Ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020</u></p>	<p>Garantie minimale de recettes établie au regard des différents impacts de la crise sanitaire sur leur activité respective.</p> <p>Autorisation également le régime général de sécurité sociale à accorder des concours en trésorerie aux régimes complémentaires.</p>

	<p>Dispositions temporaires relative aux assistants maternels et aux disponibilités d'accueil des jeunes enfants</p> <p><u>Ordonnance n° 2020-310 du 25 mars 2020</u></p>	<p>Augmentation du plafond de capacité individuelle de garde des assistants maternels : 6 enfants.</p> <p>Mise en place d'un service unique d'information des familles permettra de connaître en temps réel les places de crèches et d'assistants maternels disponibles.</p>
	<p>Règles d'instruction des demandes et d'indemnisation des victimes</p> <p><u>Ordonnance n° 2020-311 du 25 mars 2020</u></p>	<p>Aménagement des délais de procédure devant le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante et l'Office national d'indemnisation des victimes d'accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales.</p>
	<p>Prolongation des droits sociaux.</p> <p><u>Ordonnance n° 2020-312 du 25 mars 2020</u></p>	<p>Maintien des droits et prestations attribués aux personnes en situation de handicap ainsi que la continuité des droits des personnes bénéficiaires du revenu de solidarité active.</p>
	<p>Adaptation des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux</p> <p><u>Ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020</u></p>	<p>Assouplissement des conditions d'autorisation, de fonctionnement et de financement de ces établissements et services. Maintien de la rémunération pour les travailleurs accueillis en établissement et service d'aide par le travail, en cas de réduction de l'activité ou de fermeture de l'établissement.</p>
<p>Entreprises, agences de santés, salariés</p>	<p>Dispositions sociales pour faire face à l'épidémie</p> <p><u>Ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020</u></p>	<p>garantit la continuité des droits sociaux, en cas d'arrêt de travail, en matière de prise en charge des affections de longue durée ou de la dépendance, et également s'agissant du</p>

	<p>➤ <u>Décret n° 2020-441 du 17 avril 2020 relatif aux délais d'extension des accords de branche</u></p>	<p>versement de minima sociaux outre-mer. En matière d'activité partielle, il comporte des précisions nécessaires pour tenir compte des spécificités de certaines catégories professionnelles. Il adapte en outre les délais relatifs à la conclusion et à l'extension d'accords collectifs conclus pendant la période d'urgence sanitaire allongée d'un mois et dont l'objet est de faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19.</p> <p>L'article 6 précise les dispositions relatives à l'activité partielle pour certaines catégories de salariés, tels que les apprentis et les bénéficiaires de contrats de professionnalisation lorsque leur rémunération est au moins égale au salaire minimum interprofessionnel de croissance et les cadres dirigeants. Il étend par ailleurs le régime de l'activité partielle aux salariés portés et aux travailleurs temporaires titulaires d'un contrat à durée indéterminée. Cet article précise les modalités de financement des indemnités d'activité partielle versées aux assistants maternels et aux salariés des particuliers employeurs en prévoyant que le remboursement des sommes versées par l'employeur est pris en charge par l'Etat et l'organisme gestionnaire de l'assurance chômage, à l'instar des modalités applicables pour les autres salariés.</p>
--	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

		<p>L'article 7 permet de ne pas appliquer, à titre dérogatoire, aux prolongations de contrats effectuées en application de l'article 3 de l'ordonnance n° 2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle, les dispositions liées à la durée des contrats, à l'âge maximal du bénéficiaire et à la durée de formation. Enfin, il est permis aux apprentis dont les contrats d'apprentissage sont en cours, de ne pas débiter leur formation dans le délai maximal de trois mois compte tenu des difficultés liées à l'état d'urgence sanitaire.</p> <p>L'article 8 adapte les délais relatifs à la conclusion et à l'extension d'accords collectifs conclus jusqu'à un mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire et dont l'objet est de faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19.</p>
BUDGET		
Administration	<p>Responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics.</p> <p><u>Ordonnance n° 2020-326 du 25 mars 2020</u></p>	<p>Dérogation aux dispositions de la loi du 23 février 1963 relative à la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics.</p> <p>Ainsi, les comptables publics qui, pour mettre en œuvre les mesures rendues nécessaires par la crise, commettraient éventuellement des</p>

		manquements à la réglementation, verraient leur responsabilité dérogée.
Etablissements publics	<p>Droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives</p> <p><u>Ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020</u></p> <p>➤ <i>Un décret adapte en tant que de besoin la durée des mandats des membres désignés à la suite de cette prorogation afin que les dates d'échéance de ces mandats soient compatibles avec les règles de renouvellement partiel ou total de ces instances.</i></p>	Assure la continuité de l'action administrative en aménageant les règles délibératives. À l'exception des organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements qui feront l'objet d'un texte spécifique, il permet aux établissements publics, autorités administratives indépendantes, à des personnes privées chargées d'une mission de service public administratif ou à toute instance collégiale administrative, notamment les instances de représentation du personnel, de délibérer, pendant cette période, par voie dématérialisée. Il organise, lorsque l'urgence le justifie, la délégation, par voie dématérialisée également, de certaines compétences de l'organe délibérant de ces instances au profit de l'organe exécutif à la condition que celui-ci en rende compte.
Fonction publique	<p>Réduction du temps de travail ou de congés dans la fonction publique de l'Etat et la fonction publique territoriale</p> <p><u>Ordonnance n° 2020-430 du 15 avril 2020</u></p>	Règles applicables aux jours de congés des agents publics de la fonction publique de l'État pendant cette période. Les agents en autorisation spéciale d'absence seront amenés à prendre cinq jours de RTT entre le 16 mars 2020 et le 16 avril 2020 et cinq autres jours de RTT entre le 17 avril 2020 et la date de reprise de leur service dans des conditions normales. Pour ceux qui ne disposent pas de jours de

		<p>RTT ou pas d'un nombre suffisant, ces jours seront décomptés sur les congés annuels, dans la limite de six jours. Pour les agents en télétravail, il s'agira d'une faculté laissée à l'appréciation du chef de service, en tenant compte des nécessités de service et dans la limite de cinq jours pris entre le 17 avril 2020 et la date de reprise de leur service dans des conditions normales. Le nombre de jours est proratisé en fonction de la durée de l'autorisation spéciale d'absence et de télétravail. Il tient également compte des jours de congés posés volontairement et des arrêts de maladie. Les enseignants, qui répondent à une organisation horaire spécifique, ne sont pas soumis à ce régime. Les collectivités territoriales pourront mettre en œuvre, si elles le décident, ces dispositions.</p>
COLLECTIVITES LOCALES		
<p>Collectivités locales et conseil régionaux : (aides aux entreprises)</p>	<p>Continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux</p> <p><u>Ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020</u></p>	<p>Souplesse nécessaires, en particulier en ce qui concerne les délais de vote annuel du budget, de fixation des taux de fiscalité locale ou des montants des redevances.</p> <p>Le projet d'ordonnance étend les pouvoirs habituels des exécutifs locaux pour engager, liquider et mandater des dépenses et étend les délégations qui peuvent être accordées aux présidents des conseils régionaux pour faciliter</p>

		l'aide aux entreprises : <i>«le président du conseil régional peut, dans la limite des crédits ouverts au titre des aides aux entreprises, prendre toute décision d'octroi des aides relevant d'un régime d'aides préalablement défini par le conseil régional, dans la limite de 100 000 euros par aide octroyée. »</i>
	<p>Prolongation de la trêve hivernale</p> <p><u>Ordonnance n° 2020-331 du 25 mars 2020</u></p>	Prolongation de la trêve hivernale du 31 mars au 31 mai.
Collectivités locales	<p>Continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux</p> <p><u>Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020</u></p>	Prévoit ainsi notamment des dérogations aux règles régissant les délégations aux exécutifs locaux et assouplit transitoirement les modalités de réunion à distance des organes des collectivités territoriales et de leurs groupements. Elle allège également les modalités de consultations préalables à la prise de décisions des collectivités territoriales. Elle accorde enfin un délai supplémentaire aux communes membres des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre afin de délibérer sur la possibilité d'une délégation de compétence au profit des syndicats infra-communautaires compétents en matière d'eau, d'assainissement, de gestion des eaux pluviales urbaines, ainsi que sur la possibilité de transfert de la compétence d'organisation de la mobilité.

Collectivités locales	<p>Assurer la continuité de l'exercice des fonctions exécutives locales durant l'état d'urgence sanitaire</p> <p><u>Ordonnance n° 2020-413 du 8 avril 2020</u></p>	<p>L'ordonnance prévoit notamment qu'en cas de vacance du siège de maire, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de maire sont provisoirement exercées par un adjoint au maire ou, à défaut, par un membre de l'organe délibérant. L'élu chargé de ces fonctions les conserve jusqu'à l'élection des maires à la suite du premier ou du second tour du renouvellement général des conseils municipaux. Il est par ailleurs prévu que l'élection du maire pourra se tenir, dans les communes pour lesquelles le conseil municipal a été élu au complet lors du premier tour organisé le 15 mars 2020, même si des vacances se sont produites postérieurement. L'ordonnance prévoit également pour les conseils départementaux, qu'en cas de vacance d'un siège intervenue pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire, il est procédé à une élection partielle dans les quatre mois suivant la fin de l'état d'urgence sanitaire.</p>
INTERIEUR		
	<p>Prolongation de la durée de validité des documents de séjour.</p> <p><u>Ordonnance n° 2020-328 du 25 mars 2020</u></p>	<p>Sécurisation de la situation des étrangers en situation régulière dont le titre de séjour aura expiré entre le 16 mars et 15 mai 2020 : Maintien de la fin de validité de leur titre de séjour et pour une période de 90 jours.</p>

	<p>Report du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers de la métropole de Lyon de 2020 et établissement de l'aide publique pour 2021</p> <p><u>Ordonnance n° 2020-390 du 1er avril 2020</u></p>	<p>Adapter le droit électoral en vue de l'organisation du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers de la métropole de Lyon de 2020. Elle prévoit notamment que le corps électoral sera identique à celui du premier tour, modulo les inscriptions et radiations d'office, et que les candidatures déposées les 17 et 18 mars dernier resteront valides, avec possibilité de les retirer, et ouverture d'une période complémentaire de dépôt.</p>
	<p>Report du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux de Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie, et à l'établissement de l'aide publique pour 2021</p> <p><u>Ordonnance n° 2020-462 du 22 avril 2020</u></p>	<p>Cette ordonnance détermine, pour la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française, les modalités d'organisation du second tour s'agissant des listes électorales, de la période complémentaire de dépôt des candidatures, des plafonds de dépenses électorales, et de l'établissement de l'aide publique. Elle prévoit par ailleurs que les conseillers municipaux et communautaires élus dès le premier tour entreront en fonction à une date fixée par décret, et au plus tard au mois de juin 2020 dès lors que la situation sanitaire le permettra au regard de l'analyse du comité des scientifiques.</p>
<p>CULTURE</p>		

	<p>Aides exceptionnelles à destination de titulaires de droits d'auteurs et de droits voisins</p> <p><u>Ordonnance n° 2020-353 du 27 mars 2020</u></p>	<p>Autoriser à titre exceptionnel les organismes de gestion collective à recourir aux sommes que la loi leur impose de consacrer notamment à des actions artistiques et culturelles, pour soutenir financièrement les auteurs et artistes privés de recettes économiques. Les organismes de gestion collective auront jusqu'au 31 décembre 2020 pour verser les aides.</p>
RECHERCHE		
<p>Enseignement supérieur, fonction publique, éducation nationale</p>	<p>Organisation des examens et concours</p> <p><u>Ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020</u></p> <p>➤ <u>Décret n° 2020-437 du 16 avril 2020</u></p>	<p>Permet d'adapter les modalités de délivrance des diplômes de l'enseignement supérieur, y compris le baccalauréat, ainsi que celles relatives aux voies d'accès aux corps, cadres d'emplois, grades et emplois des agents publics.</p>
OUTRE – MER		
	<p>Adaptation de l'état d'urgence sanitaire à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française et aux îles Wallis et Futuna</p> <p><u>Ordonnance n° 2020-463 du 22 avril 2020</u></p>	<p>Le texte précise notamment la faculté dont dispose, en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, le Haut-commissaire pour adapter à l'organisation institutionnelle et aux spécificités de ces territoires les mesures de l'état d'urgence sanitaire relevant de la compétence de l'État, en coordination avec les gouvernements de Nouvelle-Calédonie et de</p>

		Polynésie Française, compétents en matière de santé.
	<p>Prolongement de la trêve hivernale pour son application à Saint Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon</p> <p><u>Ordonnance n° 2020-464 du 22 avril 2020</u></p>	<p>Cette ordonnance prolonge de deux mois la durée maximum de la période de sursis aux expulsions locatives fixée par le représentant de l'État dans ces collectivités, à l'instar des dispositions prises pour la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, La Réunion, Mayotte et Wallis-et-Futuna par l'ordonnance du 25 mars 2020 relative au prolongement de la trêve hivernale.</p>
AGRICULTURE		
	<p>Maintien en fonction des membres des conseils d'administration des caisses locales et de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole</p> <p><u>Ordonnance n° 2020-329 du 25 mars 2020</u></p>	<p>Prolongation des mandats des membres des conseils d'administration des caisses locales et de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole (MSA).</p>